

**COUR DE CASSATION**  
Chambre sociale  
Audience publique du 10 décembre 2008

N° de pourvoi : 07-41879  
Président : M. BLATMAN

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Vu le principe " à travail égal, salaire égal " ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué rendu sur renvoi après cassation (Cass. soc, 13 décembre 2006, n° 05-44. 023) que M. X... engagé le 17 décembre 1996 en qualité d'agent d'accueil par la société France Telecom, a été affecté le 1er octobre 1999 sur un poste de vendeur-animateur internet ; qu'estimant avoir été victime de discriminations dans l'attribution de certains avantages, il a saisi la juridiction prud'homale afin d'obtenir paiement de diverses sommes ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande tendant au paiement d'une indemnité compensatrice de l'avantage constitué par l'attribution d'un véhicule d'entreprise avec remisage au domicile, la cour d'appel, après avoir constaté que le salarié produisait des attestations de plusieurs salariés qui indiquaient que tous les cadres occupant un poste similaire au sien bénéficiaient de cet avantage, retient qu'il n'avait pas obtenu, contrairement aux autres agents bénéficiaires, l'autorisation de son supérieur hiérarchique requise par la note interne du 18 juin 1997 ;

Attendu cependant que si l'employeur peut accorder des avantages particuliers à certains salariés, c'est à la condition que tous les salariés de l'entreprise placés dans une situation identique puissent bénéficier de l'avantage ainsi accordé et que les règles déterminant l'octroi de cet avantage soient préalablement définies et contrôlables ;

Qu'en statuant comme elle a fait, alors qu'il ressortait de ses propres constatations que le critère retenu par l'employeur pour l'attribution de l'avantage n'avait pas été préalablement défini selon des normes objectives, ce qui rendait impossible une vérification par les salariés non attributaires, la cour d'appel a violé le principe susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ses dispositions relatives à l'attribution du véhicule d'entreprise avec remisage à domicile, l'arrêt rendu le 15 février 2007, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes ;

Laisse à chaque partie la charge de ses dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne la société France Telecom à payer à M. X... la somme de 2 500 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du dix décembre deux mille huit.